

FAQ SPORT

Phase 3 du déconfinement

Nouvelles mesures en vigueur à partir du 8 juin 2020

- **Quels sont les objectifs de la stratégie mise en place ?**
 - Eviter la propagation du virus ;
 - Eviter l'engorgement des structures hospitalières.

- **Quelles sont les règles d'or ?**
 - les mesures d'hygiène restent indispensables ;
 - les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
 - il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque. Une charte est en préparation à destination des seniors bénévoles afin de leur fournir des précisions quant aux activités qu'ils peuvent pratiquer en toute sécurité ;
 - les distances de sécurité restent d'application sauf pour les personnes d'un même foyer, pour les enfants de moins de 12 ans entre eux et pour les personnes avec qui on entretient des contacts plus rapprochés, autrement dit la bulle élargie. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque ;
 - il est possible d'avoir des contacts plus rapprochés avec dix personnes différentes par semaine en plus du foyer (= bulle personnelle élargie). Ce droit est individuel. Ces dix personnes peuvent par ailleurs changer chaque semaine ;
 - les réunions de groupe sont restreintes à dix personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci (ex : parc ou restaurant).

- **Quelle législation encadre la pratique physique et sportive dans le cadre du Coronavirus (Covid-19) ?**

L'arrêté ministériel du 05 juin 2020 du Ministre de l'Intérieur modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

- **Quand dois-je porter un masque ?**

Le port du masque est fortement recommandé pour les plus de 12 ans lorsque les distances sociales ne peuvent être respectées.

Se couvrir la bouche et le nez fait partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement lorsque des contacts étroits ne peuvent être évités. Cette pratique est fortement recommandée lors des activités de la vie quotidienne qui se déroulent dans un espace public.

Le port du masque n'est pas recommandé lors d'une pratique sportive plus soutenue. En effet, il sera rapidement saturé en vapeur d'eau et perdra toute son efficacité.

- **Quelles sont les conditions de la reprise des activités sportives ?**

Les activités sportives sans contact peuvent reprendre, qu'elles soient pratiquées à l'extérieur ou à l'intérieur, à un niveau amateur ou à un niveau professionnel, aux conditions suivantes :

- les cours et entraînement sportifs doivent avoir lieu :
 - dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association ;
 - en groupe de maximum 20 personnes ;
 - sous la surveillance d'un entraîneur présent à tous les entraînements ;
 - dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
- les compétitions sportives peuvent avoir lieu pour les sports sans contact et à huis clos (sans spectateur).

Les salles et les espaces de fitness peuvent également rouvrir à l'exception des saunas et zones de bien-être.

Certaines exceptions demeurent :

- les sports de contact comme les sports de ballon ou les arts martiaux doivent toujours se limiter à un entraînement dit « sans contact » donc dans le respect des distances sociales et des règles fixées plus haut. Cette restriction ne concerne pas les enfants de moins de 12 ans ;
- les vestiaires et les douches ne sont toujours pas accessibles ;
- les piscines restent fermées jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Bien évidemment, les toilettes et les distributeurs automatiques peuvent rester en service. L'accessibilité du DEA doit être garantie.

- **Qu'est-ce qu'un protocole ?**

Des protocoles sont établis, secteur par secteur, pour encadrer leur reprise dans le cadre du processus de déconfinement.

Pour le sport, les protocoles sont disponibles sur le site www.sport-adepts.be.

Il existe les protocoles suivants :

- Le protocole de reprise des activités sportives en intérieur ;
- Le protocole de reprise des activités sportives en extérieur ;

- Le protocole de reprise des activités fitness ;
- Le protocole d'organisation des Points Verts ;
- Le protocole d'organisation des stages sportifs ;
- Un guide général de reprise discipline par discipline.

- **Les piscines sont-elles ouvertes ?**

Non, les piscines restent fermées jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

- **Les compétitions sportives sont-elles autorisées ?**

Oui, les compétitions sportives amateurs et professionnelles peuvent reprendre dès le 8 juin 2020 mais :

- A huis clos ;
- Uniquement pour les disciplines sans contact.

A partir du 1^{er} juillet, les compétitions sportives, en ce compris les disciplines avec contacts, pourront reprendre avec un public de maximum 200 personnes assises.

- **Y-a-t-il des dispositions particulières pour les moins de 12 ans ?**

Oui. Ils doivent s'entraîner par groupe de 20 maximum et sous la direction d'un entraîneur, d'un encadrant ou d'un superviseur majeur.

Mais les contacts physiques sont autorisés entre ces jeunes sportifs. Il n'y a pas de restriction en termes de discipline sportive. Les compétitions peuvent reprendre dans toutes les disciplines.

- **Un entraîneur peut-il superviser plusieurs groupes sur une journée ?**

Il est recommandé de ne pas multiplier les entraînements sur une même journée pour un entraîneur afin de diminuer les facteurs de risque.

Si l'entraîneur adopte une position d'observation lors de l'entraînement, il est recommandé qu'il conserve un masque s'il ne sait pas conserver une distance sociale.

- **En tant que sportif puis-je faire partie de différents groupes ?**

La notion de groupe doit être entendue comme un ensemble de personnes, toujours les mêmes idéalement, qui se retrouvent à intervalles réguliers pour pratiquer du sport.

Afin de diminuer le facteur de propagation du virus, il est vivement conseillé de se limiter à un seul groupe.

- **Qu'est-ce que la distanciation sportive ?**

C'est la distance recommandée entre les personnes pratiquant une activité physique ou sportive soutenue.

Un écart de 5m est vivement recommandé afin d'éviter toute propagation et/ou contamination.

- **Le partage du matériel est-il autorisé ?**

Oui, il peut l'être. Il est toutefois recommandé d'utiliser son propre matériel. En cas de partage, il ne peut s'effectuer qu'au sein d'un même groupe. Le matériel doit être désinfecté avant et après l'activité.

- **Les infrastructures sportives sont-elles ouvertes ?**

Les infrastructures sportives extérieures et intérieures sont ouvertes à l'exception des piscines, saunas, espaces wellness, vestiaires, douches, etc.

Les toilettes et les distributeurs automatiques restent en service.

Le gestionnaire de l'infrastructure s'assure de la désinfection en continu des toilettes.

Les défibrillateurs doivent rester accessibles.

- **Les buvettes et cafétérias dans les clubs et centres sportifs peuvent-ils ouvrir ?**

Oui, ces espaces peuvent ouvrir moyennant le respect du protocole HORECA disponible au départ de ce site <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>

- **Les salles de fitness sont-elles ouvertes?**

Oui. Les salles de fitness peuvent rouvrir dans le respect du protocole disponible sur le site www.sport-adepts.be.

- **Existe-t-il des recommandations spécifiques liées à chaque discipline sportive ?**

Oui, elles sont reprises dans le guide de reprise des activités sportives disponible sur www.sport-adepts.be.

- **Les centres de formation des fédérations sportives peuvent-ils ouvrir ?**

Oui, les centres de formation peuvent ouvrir.

- **La dérogation concernant les sportifs de haut niveau est-elle maintenue ?**

Les sportifs disposant du statut de sportif de haut niveau sont autorisés à s'entraîner dans des centres Adeps de la Fédération Wallonie-Bruxelles du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'accès est strictement limité à des sessions d'entraînement avec un nombre limité de pratiquants et dans le respect impérieux des consignes d'hygiène préconisées par le Conseil National de Sécurité.

Cette possibilité a également été étendue aux jeunes athlètes disposant du statut d'Espoir Sportif.

- **Où trouver des conseils ou des idées pour pratiquer une activité physique et sportive dans le respect des règles sanitaires ?**

Le site internet de [l'Adeps](#) ainsi que les réseaux sociaux de l'Adeps regorgent [de vidéos et de supports](#).

- **Où puis-je obtenir plus d'informations sur le Covid-19 ?**

Le site [info-coronavirus.be](#) et sa ligne verte 0800/14 689 sont disponibles.

- **Les activités dans les centres Adeps sont-elles maintenues ?**

Oui dans le respect des différents protocoles établis. Il est conseillé de prendre contact avec la direction du centre de votre choix dont vous trouverez les coordonnées sur [www.sport-adepts.be](#)

- **Quelles sont les modalités de remboursement pour les stages scolaires ?**

En tant que parent, vous devez vous adresser à la direction de votre établissement scolaire. En votre qualité de chef d'établissement, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné. Vous pouvez trouver les coordonnées [ici](#).

Les frais d'inscription vous seront intégralement remboursés.

La date prise en considération pour le remboursement est le 09 mars 2020 et se prolonge jusqu'à la fin des mesures prises par les autorités fédérales.

- **Quelles sont les modalités de remboursement des inscriptions des stages sportifs des vacances de printemps ?**

Si votre inscription était déjà validée et payée pour un ou plusieurs stages durant les vacances de printemps, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné.

Pour éviter que les organisateurs de stages ne rencontrent trop de difficultés financières, nous souhaitons faire appel à la solidarité des parents. Les parents, du moins ceux pour qui cela serait financièrement possible, sont invités à ne pas récupérer les frais d'inscription pour les activités auxquelles ils ont inscrit leurs enfants.

Pour encourager cette démarche, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place la mesure suivante : les parents qui ne récupéreront pas leurs frais d'inscription continueront à avoir droit à la réduction d'impôt dont ils peuvent normalement bénéficier pour des initiatives de loisirs (y compris les stages en matière de sport durant les vacances de printemps), et ce même si le camp ou le stage est annulé. Les parents qui le souhaitent peuvent, bien entendu, toujours demander à récupérer les frais d'inscription.

- **Puis-je déjà inscrire mon ou mes enfants aux stages Adeps organisés cet été ?**

Oui. Vous trouverez le [module d'inscription](#) sur le site internet de l'Adeps.

- **Qu'en est-il du programme de subvention Action Sportive Locale ?**

1) Le module ou le programme est terminé

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de nous permettre de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

2) Le module ou le programme est arrêté pour cause de coronavirus

L'activité sera considérée comme terminée. Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de nous permettre de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

3) Le module ou le programme n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus

D'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre projet est annulé. Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

4) Puis-je introduire un dossier de demande de subvention actuellement ?

La réglementation prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 4 mois avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

- **Mon club ou ma fédération a bénéficié d'un subside pour un projet ou une manifestation sportive (notoriété, promotion du sport ou de l'éthique), que se passe-t-il ?**

1) Le projet ou la manifestation s'est déroulée

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

2) Le projet ou la manifestation n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus

D'un commun accord avec le service subventions de l'administration, votre projet est reporté à une date ultérieure ou annulé.

Si des frais éligibles ont déjà été engagés, vous pouvez rentrer vos pièces justificatives. Elles seront prises en considération en due proportion.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

3) Le projet ou la manifestation est à venir

Si votre dossier a été accepté, qu'il fait l'objet d'une notification officielle et que la situation sanitaire permet la tenue de votre projet, vous pourrez rentrer vos pièces justificatives au terme de celui-ci.

Si l'évolution de la situation sanitaire ne permet pas la tenue de votre projet/manifestation, d'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre dossier est reporté à une date ultérieure ou annulé.

4) Puis-je introduire un dossier actuellement ?

Oui, les formulaires et réglementations sont disponibles au départ du site www.sport-adepts.be – onglet subvention.

Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité/événement, votre dossier sera annulé.

- **Les Marches Adepts (Points verts) sont-elles autorisées ?**

Oui, l'organisation d'un Point Vert est autorisée moyennant le respect du protocole spécifique sur www.sport-adepts.be. Les organisateurs peuvent ouvrir une buvette moyennant le respect du protocole horeca qui est disponible sur : <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>

Les marcheurs peuvent se rendre au Point Vert de leur choix par groupe de 10 maximum. Le maintien des distances sociales en dehors de ce groupe est impératif.

- **Puis-je poser ma candidature comme moniteur pour les stages de cet été ?**

Oui, via le [site internet de l'Adepts](#).

- **Les cours de formation de cadres sont-ils maintenus ?**

Les informations utiles sur l'évolution de la formation des cadres sportifs est régulièrement mise à jour sur les pages web spécifiques à la [formation des cadres](#) du site de l'Adepts.

✓ *Les cours généraux :*

- Tous les cours généraux en présentiel de chaque niveau de formation sont reportés jusqu'à nouvel ordre. Ce type d'organisation sera évalué en fonction des recommandations sanitaires du moment.
- Les cours généraux du niveau Moniteur Sportif Entraîneur pour les personnes inscrites à l'édition 2019-2020 continuent d'être dispensés en distanciel. Les services administratifs de l'Adepts les accompagnent de façon continue.
- Tous les cours généraux de chaque niveau de formation sont accessibles en version « syllabus », « présentation powerpoint » et « podcastée » sur le site web de l'Adepts, rubrique « [formation des moniteurs](#) »
- Dans ces mêmes pages web, des exercices d'évaluation de connaissances (de type QCM) sont proposés en libre accès.

- La Chaîne YouTube des cours généraux est aussi accessible en libre accès (https://www.youtube.com/channel/UCn6Mmp69AaMDUh6cl_BWH4w).

✓ *Les examens des cours généraux :*

- Tous les examens prévus jusqu'au 30 juin sont reportés au moins jusqu'au 15 septembre. Une réorganisation des sessions d'évaluation est à l'étude et sera largement communiquée en fonction des recommandations sanitaires du moment.
- Les inscriptions aux examens sont suspendues. Les inscriptions déjà enregistrées auprès du service formation des cadres de l'Adeps restent acquises. Les services administratifs de l'Adeps communiqueront en priorité les nouvelles modalités organisationnelles aux personnes déjà inscrites.

• **Les cours de formation de cadres donnés par les clubs reconnus et/ou les fédérations sportives sont-ils maintenus actuellement ?**

Vous êtes invité à prendre contact avec votre fédération ou opérateur de formation reconnu pour plus d'informations, notamment en ce qui concerne les possibilités offertes en matière de cours à distance.

• **Une balade à cheval est-elle autorisée ?**

Oui, sans restriction.

• **Un soutien est-il prévu pour les fédérations sportives reconnues ainsi que pour leurs clubs sportifs affiliés ?**

Ce 30 avril 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mobilisé le Fonds d'urgence à concurrence de 4 millions d'euros afin de soutenir les fédérations sportives reconnues et leurs clubs affiliés.

Les modalités pratiques (Vade Mecum et formulaire) de l'utilisation du fonds d'urgence sont disponibles sur les sites de l'[Adeps](#) et de l'[AISF](#).

• **Un soutien est-il prévu pour les clubs de sport privés, les associations sportives non-affiliées à une fédération sportive reconnue ainsi qu'aux indépendants officiants dans le secteur sportif ?**

Ces matières relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

Vous trouverez de plus amples informations sur <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie> en Région wallonne et sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> en Région bruxelloise.

- **Des questions spécifiques concernant le travail (maintien de l'activité, chômage ou télétravail), la TVA, les aides à l'emploi ou des questions techniques par rapport aux infrastructures sportives ?**

Vous trouverez une compilation détaillée des réponses sur <http://www.aisf.be/>.

- **Mon activité sportive est annulée à cause du coronavirus, dois-je procéder au remboursement des droits d'inscription et d'entrée ?**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative du Ministre fédéral de l'Economie détermine les modalités pratiques.

La personne qui organise l'activité est en droit de délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci; 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir; 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original; 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir; 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus. Toutefois, le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date. Si l'activité n'est pas réorganisée selon les modalités explicitées, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original. Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur pour rembourser le détenteur du titre d'accès.